

## **ARRETE A.P.-H.P. N° 83-772**

**OBJET :** Modalités d'attribution des indemnités susceptibles d'être accordées aux agents de l'Assistance Publique, qui exercent leurs fonctions à temps partiel (R.A.C.)

Le Directeur Général de l'Administration générale de l'Assistance Publique à Paris,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 22 Juillet 1961 modifié relatif à l'Administration générale de l'Assistance Publique à Paris ;

Vu le décret du 11 août 1977 portant statut des personnels de l'Assistance Publique à Paris ;

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires de l'Etat et les agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 82-1003 du 23 Novembre 1982 relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel des agents titulaires des établissements d'hospitalisation publics ;

Vu l'ordonnance n° 82-272 du 26 Mars 1982 relative à la durée hebdomadaire du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 Novembre 1982 relatif aux modalités de calcul des indemnités susceptibles d'être accordées aux agents titulaires des établissements d'hospitalisation publics ;

Vu la note de service n° 83-056 du 28 Février 1983 relative à la mise en oeuvre du régime du temps partiel à l'Assistance Publique à Paris ;

Le Secrétaire général entendu,

**Arrête :**

### **Article 1**

Indépendamment de la rémunération prévue par l'article 3 du décret susvisé du 23 Novembre 1982 les modalités de calcul des indemnités qui peuvent être accordées aux personnels de l'Administration générale de l'Assistance publique de Paris autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel sont définies ci-après :

### **Article 2**

Les agents titulaires autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier lorsque l'intérêt du service a exigé qu'ils effectuent un temps de travail supérieur à celui qui leur est normalement imparti des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 7-127 du 26 février 1951.

Dans ce cas, le taux horaire applicable à chaque agent est déterminé en divisant le montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence par un nombre égal à cinquante deux fois le nombre réglementaire d'heures de service par semaine.

Le plafond mensuel des heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du plafond prévu à l'article 4 de l'ordonnance du 26 Mars 1982 susvisée, égal à la quotité de travail effectuée, fixée à l'article 1er du décret susvisé du 23 Novembre 1982.

### **Article 3**

Les agents visés à l'article 1er ci-dessus peuvent prétendre, sur les mêmes bases que les agents en service à temps plein à l'octroi des indemnités suivantes :

- Frais de transport
- Indemnité de sujétions spéciales pour travail pendant les dimanches ou les jours fériés
- Remboursement des frais occasionnés par des déplacements effectués dans l'intérêt du service
- Remboursement des frais de changement de résidence
- Indemnités de stage
- Indemnité spéciale accordée aux agents chargés des fonctions de vagemestre
- Indemnité de caisse
- Indemnités allouées aux agents assurant une tâche d'enseignement ou le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours
- Indemnité horaire de nuit et majoration pour travail intensif de nuit
- Indemnité pour travaux dangereux, incommodes, insalubres ou salissants

- Prime d'installation

#### **Article 4**

Les agents visés à l'article 1er ci-dessus peuvent bénéficier des indemnités suivantes sur la base de 50, 60, 70, 75, 80 et 90 p. 100, selon le cas, du montant qu'ils auraient perçu pour une activité à plein temps.

- Prime de service
- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
- Indemnité forfaitaire de déplacement
- Indemnités compensatrices
- Prime spéciale de sujétion des aides-soignants
- Prime forfaitaire mensuelle des aides-soignants
- Prime spécifique accordée à certains personnels para-médicaux
- Prime spéciale aux agents affectés dans les services de brûlés et de balnéothérapie
- Prime d'économie et d'entretien aux agents du personnel ouvrier

#### **Article 5**

Les agents titulaires licenciés par suite de suppression d'emplois en application de l'article 113 du décret du 11 août 1977, qui ont exercé ou exercent leurs fonctions à temps partiel perçoivent une indemnité en capital égale :

- à un mois de traitement par année de service à temps plein validée pour la retraite ;
- à une fraction du traitement afférent à l'indice qu'ils détiennent multipliée par le nombre d'années de service à temps partiel validées pour la retraite ; cette fraction est égale à la quotité de travail effectuée, fixée par l'article 1er du décret susvisé du 23 novembre 1982.

#### **Article 6**

Les agents titulaires licenciés pour insuffisance professionnelle en application de l'article 114 du décret du 11 août 1977 qui ont exercé ou exercent leurs fonctions à temps partiel perçoivent une indemnité égale :

- aux 75 % des émoluments mensuels afférents à l'indice détenu au dernier mois de l'activité multipliée par le nombre d'années de service à temps plein validées pour la retraite.
- à une fraction des émoluments ci-dessus multipliée par le nombre d'années de service à temps partiel validées pour la retraite. Cette fraction est égale à 37, 5 %, 45 %, 52, 5 %, 56, 25 %, 60 % ou 67, 5 % selon que la quotité de travail à temps partiel effectué par l'agent était égale à 50 %, 60 %, 70 %, 75 %, 80 % ou 90 % du temps de travail réglementaire.

Les deux derniers alinéas de l'article 1er de l'arrêté interpréfectoral du 26 juillet 1965 sont applicables pour le calcul et le versement de l'indemnité prévue par le présent article.

#### **Article 7**

Est abrogé l'arrêté n° 77-1788 relatif aux modalités d'attribution des indemnités accordées aux personnels de l'Assistance Publique qui exerçaient leurs fonctions à temps partiel en application du décret du 22 avril 1976 et de la note de service du 24 septembre 1976.

#### **Article 8**

Le Secrétaire général de l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris et le Directeur du Personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28/02/83

Vu :  
Le contrôleur Financier  
Signé : P. GARÇON

Le Directeur Général  
Signé : G. PALLEZ